Ordonnance
N° 94-5/2018
du 16/11/2018

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

CABINET DE LA PRESIDENTE

Rôle des Référés n°430/18 du 30/10/2018

Société de Commerce Général Import-Export

C/

UBA SA

PRESENTS :

S. JC RAMDE: Président ;
I. SANKARA : Greffier

L'an deux mil dix-huit ;

Et le seize novembre ;

Nous, **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge au Tribunal de commerce de Ouagadougou ;

Étant en notre cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville et siégeant en audience de difficultés d'exécution, assisté de **Maître Inoussa SANKARA,** Greffier, avons rendu l'ordonnance dont teneur suit dans la cause entre :

La société de Commerce Général Import-Export (CGI) SA, au capital de 10.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Ouagadougou, 01 BP 3114 Ouagadougou 01, Tel : 25 30 12 87/ 76 20 70 44, représenté par son Directeur général, qui élit domicile de **Maître Bénéwendé Stanislas SANKARA, Avocat à la Cour**, 01 BP 4093 Ouagadougou 01, Tel : 25 36 26 55, Fax : 25 36 30 59, Email : cabinet.maitresankara@yahoo.fr- Burkina Faso ;

Demanderesse;

D'une part ;

La société United Bank For Africa (UBA) SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration dont le siégé social est sis à 1340 Avenue Dimdolobsom, 01 BP 362 à Ouagadougou, Tel : 25 30 00 00 /25 31 01 00 à 06 ayant pour conseil **Maître Vincent KABORE, Avocat à la Cour**, avenue du Président BABANGUIDA, rue saint Camille de Lellis, villa

N°1000, 01 BP 2697 Ouagadougou 01, Tel : 25 36 32 86/ 25 40 14 70;

Défenderesse

D'autre part ;

Enrôlé pour l'audience du 02 novembre 2018, le dossier a été retenu, débattu et mis en délibéré pour décision être rendue le 16 novembre 2018 ; Parvenu à ce jour, la décision suivante a été rendue ;

Le tribunal,

Vu la requête aux fins d'être autorisé à assigner en annulation de commandement de payer introduite le 15 octobre 2018 par la société de Commerce Général Import-Export (CGI) SA;

Vu l'ordonnance N°661/2018 du 17 octobre 2018 autorisant la société de Commerce Général Import-Export (CGI) SA à assigner La société United Bank For Africa (UBA) SA en annulation de commandement de payer ;

Vu l'assignation en date du 30 octobre 2018 ;

Vu les pièces jointes ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte d'huissier susvisé, la société de Commerce Général Import-Export (CGI) SA a assigné la société United Bank For Africa (UBA) SA à l'effet de :

- S'entendre déclarer son action recevable ;
- S'entendre déclarer nul le commandement de payer en date du 18 septembre 2018 servi par la société United Bank For Africa (UBA) SA ;
- S'entendre condamner à lui payer la somme de sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- S'entendre condamner la défenderesse aux dépens de l'instance ;

I- En la forme

Que cet acte a été fait conformément aux prescriptions des articles 49 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, 16 de la loi N°022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, 437 et 465 du code de procédure civile ; qu'il y a lieu de déclarer l'action de la société de Commerce Général Import-Export (CGI) SA recevable ;

I- Au fond

A l'appui de sa requête, elle expose que par exploit d'Huissier en date du 18 septembre 2018, la société United Bank For Africa (UBA) SA se fondant sur la sentence arbitrale du 20 avril 2018 rendue par le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMCO) lui a fait servir un commandement de payer, d'avoir à lui verser la somme de trente et un millions deux cent dix-sept mille cinq cent cinquante et un (31.217.551) francs CFA ; Que cependant la sentence arbitrale susvisée ne vaut pas titre exécutoire susceptible de fonder un commandement de payer ; Qu'en effet, l'article 28 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dispose que « Sauf si l'exécution provisoire de la sentence a été ordonnée par le tribunal arbitral, l'exercice du recours en annulation suspend l'exécution de la sentence arbitrale jusqu'à ce que le juge compétent dans l'Etat-partie ait statué… » Que dans le cas de l'espèce, la sentence évoquée a fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel de Ouagadougou comme l'atteste l'acte de dépôt dudit recours délivré par le greffe de la juridiction compétente ;

Qu'il s'agit d'une violation flagrante de la disposition ci-dessus visée et rend le commandement de payer nul ;

La société United Bank For Africa (UBA) SA, par la voix de son conseil, soutient qu'elle a signifié le commandement de payer avant que l'acte de dépôt du recours ne lui soit notifié; Qu'en tout état de cause, les motifs pouvant conduire à la nullité de la signification-commandement sont fixés par l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution ; Qu'or dans leur cas, il ne s'agit nullement d'une violation de l'article sus référencé ; Que le commandement de payer s'apparente à une mise en demeure qui n'est pas forcément suivit d'effet ; Que pour preuve, leur commandement date du 18 septembre 2018 mais depuis lors aucune saisie n'a été pratiquée ; Qu'il conviendrait, dans ces conditions de rejeter la prétention de la demanderesse ;
Qu'enfin, il ne serait pas équitable qu'elle soit condamnée au paiement des frais irrépétibles ;

II / MOTIF DE LA DECISION

- **De la nullité du commandement de payer**

Attendu que la société de Commerce Général Import-Export (CGI) SA excipe de la nullité du commandement de payer du 18 septembre 2018 pour violation de l'article 28 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage;
Attendu que pour signifier un commandement de payer, le créancier doit être au préalable muni d'un titre exécutoire ; Qu'à cet effet, l'article 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution dispose que «Constituent des titres exécutoires :

1) les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute;

2) les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'État dans lequel ce titre est invoqué;

3) les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties;

4) les actes notariés revêtus de la formule exécutoire;

5) les décisions auxquelles la loi nationale de chaque État partie attache les effets d'une décision judiciaire » ;

Qu'également, l'article 28 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage prescrit que « Sauf si l'exécution provisoire de la sentence a été ordonnée par le tribunal arbitral, l'exercice du recours en annulation suspend l'exécution de la sentence arbitrale jusqu'à ce que le juge compétent dans l'Etat-partie ait statué... » ;

Que de la lecture combinée de ces dispositions, il ressort que la sentence arbitrale est un titre exécutoire dont l'exécution est supendue en cas de recours en annulation, sauf si l'exécution provisoire avait été ordonnée par le tribunal arbitral ;

Attendu d'une part que dans le cas de l'espèce, il ressort de la sentence arbitrale du 20 avril 2018 que le tribunal n'a pas ordonné l'exécution provisoire; Que d'autre part, un recours en annulation contre la sentence arbitrale a été enregistrée au greffe de la Cour d'appel de Ouagadougou le 23 août 2018 ;

Qu'il s'en déduit, au regard des dispositions pertinentes de l'article 28 suscité, que le commandement de payer du 18 septembre 2018 n'a pas sa raison d'être, l'exécution étant suspendue ; Qu'il convient par conséquent l'annuler ;

- **<u>Des frais exposés et non compris dans les dépens</u>**

Attendu que l'article 6 nouveau de la loi 028/2004-AN portant modification de la loi N°10/93-ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur demande expresse de l'une des parties, le Juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue aux dépens au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ; Que selon cette disposition, le Juge fixe le montant desdits frais en tenant compte de l'équité ;

Attendu que la société de Commerce Général Import-Export (CGI) SA sollicite que la société United Bank For Africa (UBA) SA soit condamnée à lui payer la somme de sept cent cinquante mille (750.000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que la société United Bank For Africa (UBA) SA a perdu dans la présente cause ; Qu'elle doit donc supporter les frais exposés par l'autre partie pour sa défense ; Que cependant, au regard de sa bonne foi, l'équité commande qu'elle en soit dispensée du paiement desdits frais;

- **Des dépens**

Attendu qu'aux termes de l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ; qu'en l'espèce, il sied de mettre les dépens á la charge du la société United Bank For Africa (UBA) SA ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant, Contradictoirement, en matière d'exécution, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclarons la société de Commerce Général Import-Export (CGI) SA recevable et partiellement fondée en son action;

- Par conséquent, déclarons nul le commandement de payer du 18 septembre 2018 signifié par United Bank For Africa (UBA) SA;
- Rejetons la demande de frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Mettons les dépens à la charge de la société United Bank For Africa (UBA) SA ;

Ainsi fait et jugé les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé :
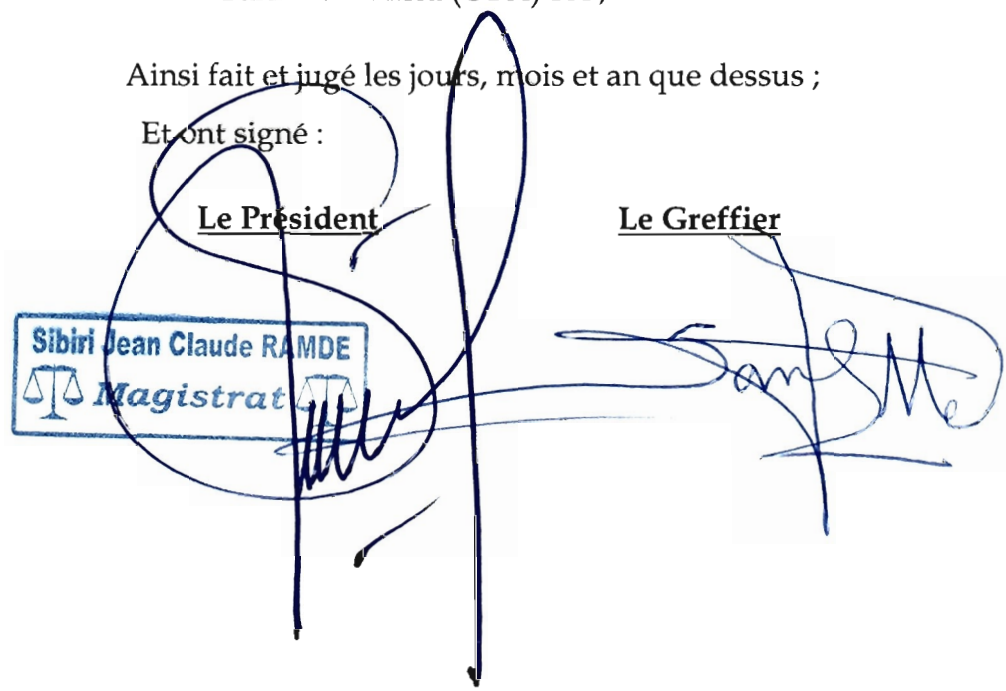
Le Président **Le Greffier**